



Paris, le 24 novembre 2011

Aux présidents de région
Aux présidents de départements
Pour diffusion aux adhérents

Objet : Taxe professionnelle, Contribution économique territoriale (CET), Cotisation foncière des entreprises (CFE)

L'article 108 de la loi de finances pour 2011 a supprimé le régime dérogatoire des sociétés civiles de moyen en matière d'imposition.

Ainsi à compter de l'exercice 2011, les SCM sont imposables en leur nom propre pour leur activité de groupement de moyens rendant des services à leurs membres. Les bases taxables sont la valeur locative des locaux à usage non privatif des membres de la SCM (parties communes).

Les associés sont imposables en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable et leur base d'imposition à la CFE sera celle de la valeur locative de la partie des locaux qu'ils occupent de manière exclusive.

Dans de nombreux cas, chaque associé se verra imposé sur la base forfaitaire d'une imposition minimale décidée par la commune, et il en sera de même pour la SCM.

Ainsi, associés et SCM paieront deux fois la base forfaitaire. Une partie intégrale pour le professionnel au titre de son imposition personnelle, l'autre partie à hauteur de sa participation aux charges de la SCM.

Une demande a été faite à la ministre afin que ne soit imposée que la seule SCM, à charge pour les associés de répartir entre eux le montant de l'imposition. Il n'est pas du tout évident que cette demande, également formulée par d'autres syndicats professionnels, aboutisse. Toutefois, si vous exercez au sein d'une SCM, nous vous recommandons donc d'attendre l'approche de la date limite de paiement pour vous acquitter du paiement de cet impôt, tant à titre personnel qu'au titre de votre SCM au cas où nous aurions une réponse positive du ministère.

Bien cordialement

Philippe Bétrancourt
Vice Président
Responsable du service juridique